

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1er Bureau
PR/DRLP/2012/ n°431**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
autorisant l'extension du silo de stockage de céréales exploité par
l'EURL LESPLENE à SAUGNACQ ET MURET**

**Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512-3 ;
- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R 512-28 et R 512-31 ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion, en relation avec le fonctionnement du séchoir à céréales ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées, en relation avec la cuve de stockage de gaz ;
- VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel silo du 23 février 2007 ;
- VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- VU le récépissé de Déclaration de la Préfecture des Landes en date du 11 juin 2008 modifié le 21 janvier, relatif à l'implantation d'un silo de stockage de céréales d'une capacité de 10950 tonnes, dossier déposé par l'EURL LESPLENE dans son établissement de Saugnacq et Muret ;
- VU la demande du 10 décembre 2010, complétée les 06 mai et 24 juin 2011, présentée par monsieur Bertrand CHARPENTIER, agissant en sa qualité de Directeur Général de l' EURL LESPLENE en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de son silo de stockage de maïs, d'extension de l'installation de combustion ainsi que la régularisation d'un dépôt d'engrais liquide, dans son établissement de Saugnacq et Muret ;

- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PR/DRLP/2011/n°501 du 13 octobre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois, du 7 novembre au 8 décembre 2011 inclus, sur le territoire des communes de Sagnacq et Muret, Moustey, Pissos, Liposthey et Ychoux ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2012 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU la consultation pour positionnement de l'exploitant en date du 7 mai 2012 sur le projet de prescriptions techniques ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 mai 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juin 2012 ;

CONSIDERANT que l'EURL LESPLENE exploite à Sagnacq et Muret des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'arrêté ministériel du 23 août 2005, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées, en relation avec la cuve de stockage de gaz sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que l'EURL LESPLENE exploite à Sagnacq et Muret des installations pouvant provoquer une explosion de poussières de céréales, puis projection d'un fragment, qui viendrait percuter la cuve de propane ou un équipement connexe ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département ;

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: GENERALITES

L'EURL LESPLENE, dont le siège social est situé route de Saint Symphorien 40430 SORE, est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à étendre ses installations pour son établissement situé sur le territoire de la commune de SAUGNACQ ET MURET, au lieu dit Domaine de Cantegrit.

L'établissement LESPLENE exploite jusqu'ici des installations qui relèvent du régime de la Déclaration. Son projet d'extension amène le franchissement du seuil du régime de l'autorisation défini par la rubrique 2160 de la nomenclature des installations (15 000 m³). Il comporte aussi une extension de l'installation de combustion et la régularisation d'un dépôt d'engrais liquide.

ARTICLE 2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu dit
Saugnacq et Muret	0M 353p	Domaine de Cantegrit

ARTICLE 3: DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement (*)
Silo de stockage de céréales (lorsque V > 15 000 m ³)	52 000 m ³	2160-a	A
Installation de combustion pour le séchage des céréales 2MW<P<20MW	Puissance thermique maximale P = 13,4 MW	2910-A-2	DC
Stockage de gaz inflammable liquéfié 6 t<Q<50 t	Capacité Cuve propane 43 tonnes	1412	DC
Dépôt d'engrais liquide (lorsque 100 m ³ <V<500 m ³)	Capacité totale 490 m ³	2175-2	D
Installation de broyage de produits organiques naturels (**)	Puissance thermique P = 10 kW	2260	NC
Dépôt de Produits dangereux pour l'Environnement (très toxiques pour les organismes aquatiques), Phytosanitaires	15 tonnes	1172	NC
Dépôt de Produits dangereux pour l'Environnement (toxiques pour les organismes aquatiques), Phytosanitaires	85 tonnes	1173	NC

Dépôt d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium (***)	250 tonnes	1331	NC
--	------------	------	----

(*) A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

(**) Puissance déclarée en 2008 : 190 kW. La note complémentaire de mai 2011 explique qu'il ne s'agit pas d'une réduction de puissances, mais d'une comptabilité des puissances différente : les moteurs associés au stockage des céréales, à la ventilation et au dépoussiérage ne sont plus comptés en rubrique 2260.

(***) L'établissement stocke aussi 200 t d'urée (engrais non visé par la rubrique 1331).

Vérification de l'absence d'un CLASSEMENT SEVESO Seuil Bas :

Activité	rubrique	Q max	Q seuil	Ratio q max/q seuil
engrais	1331 II	100 t	1250 t	0,08
engrais	1331 III	150 t	Non seveso bas	Non seveso bas
Stockage propane	1412	43 t	50 t	0,86
Cumul des activités				0,94

Activité	rubrique	Q max	Q seuil	Ratio q max/q seuil
Dépôt de Produits dangereux pour l'Environnement (très toxiques pour les organismes aquatiques), Phytosanitaires	1172	15 t	100 t	0,15
Dépôt de Produits dangereux pour l'Environnement (toxiques pour les organismes aquatiques), Phytosanitaires	1173	85 t	200 t	0,425
Cumul des activités				0,58

La règle d'addition de l'arrêté modifié du 10/05/2000 permet de vérifier l'absence de classement SEVESO BAS de l'établissement (ratio < à 1).

ARTICLE 4: DESCRIPTIF DU SITE

Le site est actuellement équipé d'installations de stockages de céréales, d'une fosse de stockage d'engrais liquide, d'un pont bascule et de bureau de réception :

- installations de réception et de stockage de céréales
 - une fosse de réception de 5mX4m, de 40m3 de capacité capable de réceptionner 200 t de maïs humide par heure
 - 2 cellules métalliques de stockage de grain vert de 613 m3 de capacité unitaire soit 1226 m3
 - 6 cellules de stockage de grain sec de 2226 m3 de capacité unitaire soit 13356 m3
 - un boisseau d'expédition de 133 m3
- installations de séchage de céréales

- un séchoir capable de sécher 44 tonnes par heure de maïs vert entrant à 30 % d'humidité et sortant à 18 % d'humidité (soit extraction de 5 280 kg d'eau/h), alimenté en propane par une cuve existante. Le séchoir a 2 étages : en haut, séchage du grain humide avec brûleur à veine d'air de 130 °C ; en bas, séchage secondaire avec brûleur à veine d'air de 110 °C. Le grain sec sort à 50 °C environ.

- une cellule de dryaération de 133 m³ haute de 10,78 m, participe aussi séchage du grain et assure son refroidissement. Elle est équipée d'un plancher de ventilation et d'un ventilateur. Le maïs en sort à environ + 5°C, par rapport à l'air ambiant, et à 15 % d'humidité.

- un dépôt de gaz pour alimenter le séchoir en propane, stocké sous forme liquide dans une cuve de 100 m³ soit 43 tonnes de propane liquide
- un dépôt d'engrais azotés liquides constitué de 3 réservoirs souples en fosse, de capacité respective : 200 m³, 200 m³ et 90 m³ soit une capacité totale de 490 m³.

Ces réservoirs souples sont constitués d'une trame en fibre polyester (1200 gr/m²) recouverte sur les deux faces par des composants PVC.

Ils sont aménagés dans une fosse de rétention munie d'un dispositif d'étanchéité sous -jacent (géomembrane sur lit de sable) garantissant la rétention de liquide en cas de rupture du réservoir souple. La capacité de rétention de 250 m³ est équivalente à 50% de la contenance des 3 réservoirs associés.

Il est prévu sous chaque réservoir, à l'aplomb de l'évent, un dôme de sable pour éviter lors du remplissage, un débordement au niveau de l'évent.

Il est prévu un récipient pour recueillir les écoulements à la fermeture après débranchement.

L'aire de chargement/déchargement est équipée de butée pour éviter les risques de choc au moment du chargement ou du déchargement. Il est également prévu d'aménager un dispositif fixe de remplissage distribution.

L'EURLE LESPLENE a augmenté sa capacité de stockage de céréales avec la mise en place d'un nouveau silo métallique équipé de 8 cellules de stockage, à fond plat et à section carrée (14,31 x 14,31 m), hautes de 24 m, chacune d'une capacité unitaire de 4670 m³ (soit 3 500 t), il est situé au Nord-Est du silo existant.

L'extension du silo est dotée d'équipements de transport du grain permettant la communication avec les installations existantes.

Les nouvelles cellules permettent le chargement gravitaire des camions (semi-remorques de 25 t).

Toutes les cellules du site sont dotées d'un système de ventilation, permettant de diminuer la température de la masse de grains.

Des installations complémentaires de séchage de céréales ont été ajoutées

- un 2^{ème} séchoir à maïs, comparable à l'actuel séchoir et positionné à côté de lui
- le doublement en hauteur de la cellule de dryaération existante (capacité portée à environ 300 m³)

La capacité totale de stockage de céréales sur site est portée à environ 39 000 tonnes soit 52000 m³.

Un bâtiment de stockage d'engrais et d'un bâtiment de stockage de produits phytosanitaires ont été créés ;

- le bâtiment de stockage d'engrais (stock vrac, big bag et sacs) de 300 m² pour une capacité de stockage maximale d'environ 450 tonnes (tonnage moyen annuel 1000 tonnes, tous engrais confondus)
- le bâtiment de stockage de produits phytosanitaires (stock carton, bidon, sac) de 150 m² pour une capacité de stockage maximale d'environ 100 tonnes (tonnage moyen annuel 300 tonnes, tous produits phytosanitaires confondus)

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 6 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités de l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur complexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Néanmoins, en ce qui concerne le dépôt de propane, la disposition particulière de protection contre les effets domino figurant dans le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la pleine application de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts soumis à déclaration sous la rubrique n° 1412.

ARTICLE 7 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 10 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 12 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et de meurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 13 : ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
23/08/2005	Arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/1993	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

ARTICLE 14 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL

Périmètre d'éloignement

L'installation (rubrique 2160, cas le plus défavorable) doit être implantée en respectant les distances d'éloignement suivantes :

- *« par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux. »*

Dans le cas présent, la distance minimale est de 1.5 X 35 soit 52.5m.

- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Dans le cas présent, la distance minimale est de 25m.

Le dossier de demande d'autorisation fait apparaître qu'elles sont respectées.

Bureaux et locaux

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, ...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Le dossier de demande d'autorisation fait apparaître qu'elles sont respectées.

ARTICLE 15 : ACCES

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 16 : CONSIGNES ET PROCEDURE

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Consignes de sécurité

Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une canalisation de gaz,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la conduite à tenir en cas d'incendie dans le séchoir,

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des opérations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

ARTICLE 17 : PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,

la durée de validité,

la nature des dangers,

le type de matériel pouvant être utilisé,

les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),

les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

La manutention et l'aspiration sont totalement arrêtés pendant les travaux. Les lieux sont préalablement débarrassés des matériaux inflammables et des poussières ; des bâches ignifugées doivent protéger ou faire écran aux projections de particules incandescentes si nécessaire. Une ronde de contrôle est obligatoirement effectuée après travaux.

ARTICLE 18 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

L'établissement doit notamment disposer des équipements suivants :

- une réserve d'eau incendie de 120 m³ distante de moins de 200 m de l'installation, accessible en permanence aux services de secours, équipée et réalisée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Son volume d'eau devra être maintenu au maximum en permanence. La réserve incendie précitée devra être réceptionnée, dès sa mise en place, par un représentant du SDIS ;
- associée à la réserve d'eau précitée, une aire (d'une superficie minimale de 32 m²) permettant la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie. Cette aire doit rester non encombrée et accessible aux véhicules de secours ;
- pour le réservoir de propane, un système d'arrosage fixe (alimenté par le réseau public) possédant un débit (en m³/h) qui ne doit pas être inférieur à la plus grande des 2 valeurs suivantes :
 - 56 m³/h,
 - 6 litres / (m² . minute)

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, la société LESPLENE transmet à l'inspection des installations classées la justification du respect du débit imposé (comprenant, notamment, le calcul du débit nécessaire en application de la règle des 6 l/(m².min)).

- une colonne sèche (pour défense contre l'incendie) avec raccord et sortie pompier, à chaque niveau de la tour de manutention ainsi que dans les séchoirs,
- une réserve d'eau de 600 m³ (implantée sur le site de la SCEA Cantegrit à 340 m).

L'exploitant établit une liste exhaustive de ces moyens et de leur implantation sur le site.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques **au moins une fois par an**. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/2004 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;
 - et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est formé et entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 19 : RESPONSABLE ET FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Un suivi formalisé des contrôles et de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 20 : DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 22 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
Titre 2 article 26	Installations électriques	Annuelle
Titre 1 article 18	Moyen de lutte contre l'incendie	Annuelle
Titre 5 article 41	Mesure des concentrations des rejets dans l'atmosphère	Dans les 3 mois qui suivent la mise en service, puis tous les 3 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Echéance
Titre 1 article 18	Justificatif de la réserve d'eau de 120 m ³	Avant la mise en service de l'extension du silo
Titre 1 article 18	Justificatif de respect du débit d'arrosage de la cuve de propane	Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté
Titre 2 article 28	Justificatif de mise en place d'un dispositif particulier pour assurer la protection du dépôt de propane (protection contre un projectile)	Avant la mise en service de l'extension du silo
Titre 2 article 24	Etude technique « Foudre » + justificatifs de réalisation des dispositifs de protection conformes à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	Avant la mise en service de l'extension du silo
Titre 6 article 42	Rapport de contrôle de l'impact sonore	1 ^{ère} période significative après la mise en service

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SILO

Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Au sens du présent article, le silo de SAUGNACQ ET MURET est considéré :

- comme « silo vertical » pour les cellules métalliques C1 à C14 (hauteur 16,50 m pour les cellules C1 à C6, et de 24 m pour les cellules C7 à C14) ainsi que pour les 2 cellules de stockage de grains vert de hauteur 18.5m

ARTICLE 23 : NETTOYAGES

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le présent silo, le niveau d'empoussièrement est évalué au moyen de témoins ; des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. De plus, il sera procédé à un nettoyage annuel des parois et des charpentes de l'établissement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

ARTICLE 24 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse des risques foudre (ARF) a été réalisée par l'APAVE en avril 2011, dans le cadre du projet d'extension du silo.

Les installations sont protégées et contrôlées conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*

Notamment, les installations disposent des systèmes de protection dont la nécessité a été mise en évidence par l'étude technique. *Le cas échéant, l'étude technique précitée peut mettre en évidence la nécessité de renforcer la protection existante au niveau de la partie ancienne du silo (paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) sur le toit de la tour de manutention ; protection passive par mise à la terre et liaisons équipotentielles des masses et des structures).*

ARTICLE 25 : PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements et structures	<u>MESURES DE PREVENTION - DETECTEURS DE DYSFONCTIONNEMENTS</u>
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none">▪ Contrôleurs de températures sur les paliers▪ Surveillance de la température par sonde thermométrique avec seuil d'alerte automatique et ventilation de refroidissement▪ Contrôleur de rotation▪ Contrôleurs de déport de bandes▪ Bandes non propagatrices de la flamme▪ Capotage et/ou aspiration

Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Palier extérieur ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers ▪ Contrôleurs de déport de sangles avec arrêt ▪ Sangles antistatiques ▪ Sangles non propagatrices de la flamme et résistantes au feu ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Sangles non propagatrices de la flamme
Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sonde de niveau conforme au classement ATEX ▪ Event d'explosion
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage avec arrêt ▪ Palier extérieur ▪ Disjoncteur thermique
Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières ▪ Capotage

Une maintenance préventive des équipements devra être réalisée au minimum **une fois par an** ou planifiée en fonction des anomalies constatées. En plus des arrêts d'urgence, tout dysfonctionnement devra entraîner l'arrêt des installations. Le redémarrage ne pourra se faire qu'après acquittement du défaut.

Tous les transporteurs et élévateurs sont capotés et reliés à la terre. Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des

Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les stockages.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et/ou des moyens adaptés aux installations (rondes de fréquence définie par l'exploitant).

La surveillance de la température est assurée par sondes thermométriques comportant un seuil d'alerte automatique ainsi qu'une ventilation de refroidissement.

Les constats et relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Equipements

Les moteurs électriques actionnant les équipements (nettoyeurs, dépoussiéreurs, ...) sont placés à l'extérieur des appareils ou côté air filtré.

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les filtres à manches sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement (tel que détérioration ou décrochement de manche, dérive des détecteurs de pression, ...) et l'arrêt de l'installation.

Les détecteurs de pression susceptibles d'encrassement font l'objet d'étalonnages fréquents pour éviter les écarts de mesure. Les manches sont suffisamment conductrices pour supprimer les risques de décharge électrostatique.

Les principales mesures (préventives et curatives) mises en oeuvre par le silo LESPLÈNE contre l'empoussièrisme et le dépoussiérage sont :

- des conduits de transports adaptés
- une vitesse limitée des transporteurs
- l'étanchéité des équipements
- un réseau d'aspiration des poussières correctement dimensionné
- l'installation d'une aspiration centralisée
- un asservissement de la marche des équipements à la marche du système d'aspiration et entre équipements
- un système de filtration adapté
- un dispositif de détection d'un colmatage des manches du filtre (surveillance et alarme)
- des trappes de visite sur les cellules et les appareils de manutention.

Les zones ATEX sont clairement identifiées et repérées.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident et l'arrêt de l'installation. Leur état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Les installations de manutention sont :

- munies de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation (ex : contrôleurs de rotation, contrôleurs de déport de bandes ou sangles, détecteurs de bourrage, capotage, aspiration des points d'émission, ...),
- asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Ces équipements sont contrôlés annuellement par des moyens appropriés déterminés par l'exploitant ; les résultats sont consignés sur un registre.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Le réseau d'aspiration est correctement dimensionné et a fait l'objet d'une étude d'efficacité : une vitesse au moins égale à 15 m/s est préconisée dans les conduites horizontales pour éviter leur obstruction. Une nouvelle mesure et un équilibrage des débits sont réalisés après toute modification.

ARTICLE 26 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET EQUIPEMENTS

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé pour permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un **rapport annuel**. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre..

ARTICLE 27 : MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas présent, l'étude des dangers détermine les effets suivants, au niveau du sol :

- une surpression de **200 mbar** (correspondant au seuil des effets létaux significatifs = « zone des dangers très graves pour la vie humaine ») serait perçue à environ 4 m des espaces sous-cellules C1 à C14 ;
- une surpression de **140 mbar** (seuil des effets létaux = « zone des dangers graves pour la vie humaine ») pourrait être perçue à environ 6 m des espaces précités ;
- une surpression de **50 mbar** (seuils des effets irréversibles = « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ») pourrait être observée à environ 10 à 32 m de l'installation source de l'explosion. La distance de 32 m correspond au cas d'une explosion d'une des nouvelles cellules C7 à C14;
- une surpression de **20 mbar** (limite de la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme) pourrait être rencontrée à environ 20 à 74 m de l'explosion. La distance théorique de 74 m est calculée dans le cas de l'explosion d'une des nouvelles cellules.

Ces zones d'effet de surpression apparaissent sur le plan annexé au présent rapport, tiré de l'étude des dangers.

a) Événements et surfaces soufflables

Des moyens techniques doivent permettre de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes à risque d'explosion primaire ou les effets dus à l'explosion. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. L'exploitant doit pouvoir démontrer l'efficacité des dispositifs de protection retenus, notamment pour garantir une surface éventable et/ou une pression d'ouverture conformes aux normes en vigueur.

Les dispositifs sont conçus pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Pour le présent silo, les surfaces soufflables prévues seront telles que :

Équipements ou espace concerné	Volume du nuage explosif associé	Surface soufflable prévue
Boisseau	Volume Boisseau vide 133 m ³	Partie supérieure du boisseau en surface soufflable S = 23 m ²
Cellule métallique ouverte (C1 à C6)	Volume d'une cellule vide 2226 m ³	Moitié de la toiture en surface soufflable S = 968 m ²
Comble sur cellule ouverte (C1 à C6)	Volume comble vide 2236 m ³	Totalité de la toiture en surface soufflable S = 363 m ²
Cellule métallique ouverte (C7 à C14)	Volume 2 cellules vides et comble 4670 m ³	Totalité de la toiture en surface soufflable S = 409 m ²
Tour manutention partie haute et galeries sur cellules C1 à C6	Volume vide tour et galerie 2250 m ³	Toiture en surface soufflable + toiture de la galerie en surface soufflable S = 208 m ²

b) Découplage

Des moyens techniques, dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans un volume, doivent limiter la propagation de l'explosion aux volumes adjacents. Les portes de communication entre ces volumes sont maintenues fermées par des dispositifs adéquats.

De même, des découplages ou dispositifs d'isolation doivent empêcher la propagation d'explosions dans les canalisations ou équipements de transport.

Les espaces dans les deux silos devront être compartimentés à l'aide de découplage bâtimentaire pour éviter toute propagation du souffle d'une explosion

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage
1	Tour de manutention	Comble sur cellules C1 à C6	Paroi de découplage
	Tour de manutention	Galerie de reprise sous cellule C1 à C6	Porte de découplage

	Bloc de deux cellules C7 à C14	Bloc de deux cellules C7 à C14	Paroi de découplage
2	Tour de manutention silo 2	Galerie supérieure	Porte de découplage
2	Galerie sous cellule C7 à C14		Portes de découplage
	Filtre	Réseau d'aspiration	Pot de découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

ARTICLE 28 : PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS DE DEBRIS

La possibilité de projections est aussi évaluée par l'étude des dangers. Des distances maximales de projection comprises entre 13 et 40 m, en fonction du lieu de l'explosion, sont déterminées. La distance de 40 m est prédite en cas d'explosion au faitage de la tour de manutention. La zone de retombées apparaît sur le plan annexé au présent rapport.

Quoique très hypothétique étant donné l'ensemble des mesures de prévention mises en place, en cas d'explosion de poussières inflammables dans le silo, un fragment projeté pourrait atteindre la cuve de propane ou un équipement connexe (exemple : tuyauterie) et déclencher un accident secondaire.

Etant donné le voisinage particulier de l'établissement LESPLÈNE (A63 : voie à grande circulation), la société LESPLÈNE doit mettre en place un dispositif de sécurité particulier pour assurer la protection du dépôt de propane et de ses équipements connexes, de telle sorte qu'un projectile issu du silo ne puisse pas déclencher une agression (exemples : perforation, fuite) de ce dépôt.

ARTICLE 29 : VIEILISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins **une fois par an**. L'exploitant en assure une traçabilité avec mention du constat et prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau dans les structures et capacités de stockage.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE DES CEREALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910* sont applicables aux installations de combustion incluses dans l'établissement.

ARTICLE 30 : LES INSTALLATIONS DE SECHAGE DES CEREALES

Le séchage des céréales est assuré par 2 séchoirs ROULIN type 6000, d'une puissance totale de 13,4 MW, alimentés au propane.

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 31 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le silo est situé hors périmètre de captage d'eau potable. Il n'y a pas d'utilisation d'eau industrielle.

Le site est éloigné de tout réseau hydrographique (15 km entre la confluence du réseau de fossés avec le ruisseau de la Lilaire).

La gestion des eaux pluviales de la fosse de stockage des engrais liquides s'effectue par pompage avec valorisation agricole par épandage sur des terres agricoles.

Les eaux pluviales de ruissellement des toitures (3 350 m²) et des voiries (7 100 m²) sont collectées par des réseaux spécifiques (déboureur/séparateur hydrocarbures) et rejetées, après traitement, dans le fossé bordant la voie d'accès au site, dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs (réalisés régulièrement par une société spécialisée) du bon état des séparateurs d'hydrocarbures, en particulier de l'absence de fuites.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre consultable par l'inspection des installations classées.

A la sortie des séparateurs d'hydrocarbures et avant rejet dans le fossé, les eaux pluviales de ruissellement des toitures et des voiries sont tenues de respecter les valeurs limites ci-dessous :

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur limite</i>
pH	entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension (M.E.S)	100 mg/l
DBO ₅	100 mg O ₂ /l
DCO	300 mg O ₂ /l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 33 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 34 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 35 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 36 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'établissement dispose de moyen de dépoussiérage qui sont aménagés et disposés de manière à permettre des mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Les sources d'émission de poussière telles que les aires de chargement et de déchargement, les équipements de manutention, les ventilateurs d'extracteurs des cellules... sont raccordées à ces systèmes de dépoussiérage en vue de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Toutes les précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les installations de stockage, dépoussiéreurs, etc...)

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 37 : . DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non conforme au présent chapitre est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 38 : LISTE DES REJETS CANALISÉS

Les seuls rejets atmosphériques canalisés sont ceux

- du ventilateur après le filtre de la centrale d'aspiration.
- des deux exutoires des séchoirs

Rejet	Puissance thermique de combustion (en MW)	Combustible	Observations
rejet du séchoir « ancien »	6,7	Propane	séchage des céréales récoltées
rejet du nouveau séchoir	6,7	Propane	
rejet de la centrale d'aspiration (réseau commun aux 2 silos)	sans objet	sans objet	en sortie filtre à manches

Par ailleurs, l'établissement est susceptible de mettre en oeuvre une (ou des) centrale(s) d'aspiration mobile(s), utilisée(s) en particulier pour le nettoyage de certains points de l'établissement.

ARTICLE 39 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
--	----------------	---------------------------------------	--------------------------------------

séchoir « ancien »	19	169 000	23
nouveau séchoir	19	169 000	23
centrale d'aspiration du silo « ancien »	Sans objet	30 000	Sans objet
centrale d'aspiration du nouveau silo	Pas de centrale d'aspiration sur nouveau silo (utilisation de la centrale d'aspiration du silo »ancien »)		

ARTICLE 40 : VALEURS LIMITES DE REJET

Les gaz issus des générateurs thermiques (rejet des séchoirs) respectent les valeurs suivantes :

	Concentration maxi (en mg/Nm ³)	
	rejets des séchoirs	rejets des centrales d'aspiration des poussières
Poussières	30	si le Flux * est inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 mg/Nm ³ si le Flux * dépasse 1 kg/h : 40 mg/Nm ³
SO ₂	300	Sans objet
NO _x en équivalent NO ₂	400	Sans objet

* Flux global émis par l'ensemble des rejets de poussières de l'établissement LESPLENE

Les valeurs limites du tableau précédent s'imposent aux concentrations sur gaz sec, après conversion aux conditions normales de température et de pression (température de 273 K, pression de 101 325 Pa), rapporté à 3 % d'O₂.

ARTICLE 41 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

Autosurveillance

Lors de la première campagne de séchage de maïs qui suivra la mise en service de l'extension du silo, l'exploitant doit faire effectuer, par un organisme agréé :

- une mesure à l'émission des rejets de chacun des 2 séchoirs, les paramètres mesurés étant : poussières, SO₂, NO_x,
- une mesure à l'émission de l'installation de dépoussiérage, le paramètre à mesurer étant : Poussières.

Ensuite, une mesure des concentrations des rejets dans l'atmosphère (des rejets listés dans le tableau de l'article « Liste des rejets canalisés » qui précède) est effectuée **tous les 3 ans**, par un organisme agréé.

Conservation des contrôles et autosurveillance

Le résultat des contrôles prévus au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 10 ans.

Cependant, si le contrôle des rejets montre le dépassement d'une valeur limite de rejet, la société LESPLENE doit informer l'inspection des installations classées, avec ses explications et engagements de mise en conformité.

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 42 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

– émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'installation) ;

– zones à émergence réglementée :

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Les niveaux limites de bruit, en limite d'établissement, doivent être tels que les émergences ne dépassent pas les limites notées plus bas, là où elles sont réglementées.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible, pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au cours de la première période d'exploitation générant des bruits significatifs (collecte et séchage des céréales) suivant la mise en exploitation de l'extension du silo, la société LESPLENE devra faire contrôler l'impact acoustique de son établissement, par un organisme qualifié. Le rapport de contrôle, d'une part, rappelle quels sont les principaux équipements ou activité bruyants et, d'autre part, indique les émergences acoustiques mesurées, de jour et de nuit, au niveau des zones à émergence réglementée les plus exposées, et vérifie la conformité au présent chapitre.

Cette étude de mesure acoustique est transmise dès sa réalisation à monsieur le Préfet.

Les éventuels travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai maximum de 6 mois à compter de la communication de l'étude en préfecture.

Si l'inspection des installations classées le lui demande (notamment, dans le cadre de l'instruction d'une plainte), la société LESPLENE devra faire réaliser, à ses frais, une mesure de la situation acoustique engendrée par le fonctionnement de ses installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix lui sera communiqué préalablement. Ce contrôle caractérisera notamment l'impact sonore de l'établissement (émergence), au niveau des zones à émergence réglementée les plus exposées. Le rapport de mesure sera transmis à l'inspection des installations classées, sous quinzaine.

TITRE 7 - DÉCHETS

ARTICLE 43 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 44 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de

l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 45 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 46 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 47 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 48 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 49 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations correspondent approximativement aux quantités suivantes :

Nature des déchets	Code	Quantité annuelle
Poussières fines et petites brisures	02 01 03	450 t
Emballages vides de produits phytosanitaires : bidons, sacs, fûts, containers, big-bags, emballages d'engrais	15 01 10 *	150 m ³
Eaux pluviales de la fosse de stockage des engrais liquides	06 10 99	650 m ³
Boues d'hydrocarbures issues du curage régulier des débourbeurs/séparateurs hydrocarbures	13 05 02 *	variable
Mélange de produits liquides et de matériau absorbant, en cas de fuite accidentelle de produits dangereux	15 02 02 *	Non connue

* déchets dangereux, au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement

ARTICLE 50 : EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Nature des déchets	Filière d'élimination	Fréquence d'élimination
Poussières fines et petites brisures	Valorisation dans l'amendement des terres (terres SCEA Cantegrit)	Une fois par trimestre
Emballages vides de produits phytosanitaires : bidons, sacs, fûts, containers, big-bags, emballages d'engrais	Contrat ADIVALOR - Valorisation énergétique - Valorisation matière	Deux fois par an
Eaux pluviales de la fosse de stockage des engrais liquides	Valorisation dans l'amendement des terres (terres SCEA Cantegrit)	A la demande

Boues d'hydrocarbures issues du curage régulier des déboueurs/séparateurs hydrocarbures	Incinération avec récupération d'énergie (entreprise agréée)	Une fois par an
Mélange de produits liquides et de matériau absorbant en cas de fuite accidentelle de produits dangereux		Non connue

Des bordereaux de suivi retraçant l'ensemble de la filière d'élimination seront établis pour tous les résidus à éliminer.

Pour les déchets d'emballages vides de produits phytosanitaires et de produits fertilisants, l'EURL LESPLÈNE a souscrit un contrat de collaboration pour la collecte et la valorisation des déchets agricoles avec la société ANDIVALOR (69 – Lyon) et participera au recyclage de ses emballages vides.

TITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ

L'installation de stockage de GPL est conçue, construite et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.*

Pour mémoire :

- . le système d'arrosage de la cuve doit aussi être conforme aux dispositions de l'article « Moyens de lutte contre l'incendie » du présent arrêté ;
- . le dépôt doit aussi être protégé des projections (projections en cas d'explosion dans le silo ou les séchoirs), conformément à l'article « Protection contre les projections de débris » du présent arrêté.

TITRE 9 : MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 51 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 52 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de :

2 mois pour l'EURL LESPLÈNE (à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée),

1 an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation modifiée).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté d'autorisation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 53 : MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 54 : INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 55 : DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 56 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sagnacq et Muret pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet des Landes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

ARTICLE 57 : AMPLIATION ET EXECUTION

M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'AQUITAINE, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, M. le Maire de la commune de SAUGNACQ ET MURET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'EURL LESPLENE.

Fait à Mont de Marsan, le 20 juin 2012

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,


Romuald de PONTBRIAND

ANNEXE 1

EURL LESPLENE à SAUGNACQ ET MURET
Zones de dangers EXPLOSION mentionnées à l'article 21 :

